

DICTIONNAIRE

DE

L'ÉCONOMIE POLITIQUE

CONTENANT

L'EXPOSITION DES PRINCIPES DE LA SCIENCE

L'OPINION DES ÉCRIVAINS QUI ONT LE PLUS CONTRIBUÉ A SA FONDATION ET A SES PROGRÈS

LA BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE

PAR NOMS D'AUTEURS ET PAR ORDRE DE MATIÈRES

AVEC DES NOTICES BIOGRAPHIQUES

ET UNE APPRÉCIATION RAISONNÉE DES PRINCIPAUX OUVRAGES

PAR MM.

FRÉDÉRIC BASTIAT; — H. BAUDRILLART, professeur au Collège de France; — AD. BLAISE;
BLANQUI, membre de l'Institut; — MAURICE BLOCK; — CHERBULIEZ, ancien professeur d'Économie politique à Genève;
MICHEL CHEVALIER, membre de l'Institut, conseiller d'État; — AMBROISE CLÉMENT;
AL. DE CLERCQ, sous-directeur aux Affaires étrangères; — CH. COQUELIN, — COURCILE SENEUIL; — A. COURTOIS;
P. CUVIER, conseiller d'État; — DUNOYER, membre de l'Institut, ancien conseiller d'État;
DUPUIT, ingénieur en chef des ponts et chaussées; — GUST. DU PUYNODE;
LÉON FAUCHER, membre de l'Institut, ancien ministre; — JOSEPH GARNIER, professeur à l'École nationale des ponts et chaussées;
LOUIS LECLERC; — ALFRED LEGOYT, chef de bureau de la statistique de la France; — G. DE MOLINARI; — MAURICE MONJEAN;
MOREAU DE JONNÈS, membre de l'Institut; — P. PAILLOTET; — DE PARIEU, conseiller d'État, ancien ministre;
H. PASSY, membre de l'Institut, ancien ministre; — QUÉTELET, membre correspondant de l'Institut de France;
LOUIS REYBAUD, membre de l'Institut; — NAT. RONDOT;
HORACE SAY, membre de la chambre de commerce, ancien conseiller d'État; — LÉON SAY; — EM. THOMAS; — VÉE; — CH. VERGÉ;
VIVIEN, membre de l'Institut, ancien conseiller d'État et ancien ministre; — J. DEVROÏL;
DE WATTEVILLE, inspecteur général des établissements de bienfaisance;
WOŁOWSKI, professeur de législation industrielle au Conservatoire des arts et métiers, etc.

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION

De MM. Ch. COQUELIN et GUILLAUMIN

TOME PREMIER

A — I

PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET C^{IE}

Éditeurs de la *Collection des principaux Économistes, du Journal des Économistes, etc.*

RUE RICHELIEU, 14

1852

La publication de ces manuscrits se poursuit : il a déjà paru 2 vol. in-18 sous ce titre :

Publication des manuscrits de Fourier.

Fourier a écrit en outre un grand nombre d'articles dans le *Phalanstère, ou la réforme industrielle*, journal hebdomadaire, puis mensuel, qui a paru de juin 1832 à février 1834.

FOWELL BUXTON (SIR THOMAS), né à Earl's Colne, comté d'Essex, le 1^{er} avril 1786 ; élevé à l'école de Greenwich par le célèbre docteur Charles Burney, et ensuite à l'université de Dublin. Il épousa en 1807 mademoiselle Anna Gurney, la sœur d'Elisabeth Fry. Associé avec son oncle dans une grande brasserie de bière à Londres, il se distingua de bonne heure par son aptitude au commerce et par sa coopération active et bienveillante à l'œuvre des sociétés établies pour l'amélioration de la condition des pauvres et des opprimés en Angleterre et ailleurs. Il s'occupa surtout de l'état des prisons, et avant l'âge de trente ans, il avait visité plusieurs prisons et rendu compte de ses visites dans une brochure très importante. En 1818, il fut élu membre du parlement pour le bourg de Weymouth, qu'il représenta presque pendant vingt ans. Il se distingua, dès son entrée dans le parlement, par ses discours sur la discipline des prisons, sur la réforme du droit criminel et la suppression des corporations, et il se dévoua en même temps à une autre œuvre bienfaisante, l'abolition de l'usage barbare de brûler les veuves dans les Indes orientales. Le 15 mai 1823, il proposa au parlement une résolution par laquelle l'esclavage était condamné comme antipathique aux principes de la constitution britannique et du christianisme. Peu de temps après, il associa ses efforts à ceux de sir James Mackintosh pour obtenir l'adoucissement des lois criminelles. Il ne se ralentit jamais dans ses efforts pour l'abolition de l'esclavage et la suppression du trafic des nègres, et il fut un des plus ardents soutiens de la malheureuse expédition envoyée au Niger en 1841. En 1840, la reine, pour reconnaître ses services publics et ses vertus privées, lui conféra la dignité de baronnet. Il mourut, le 15 février 1845, à l'âge de cinquante-neuf ans. Sa statue est dans l'abbaye de Westminster, parmi celles des grands hommes qui ont bien mérité de la patrie.

An inquiry whether crime and misery are produced or prevented by our present system of prison discipline. — (Recherches sur la question de savoir si le crime et la misère sont causés ou prévénus par notre système actuel d'emprisonnement). London, Arch, 1818, in-12.

The African slave trade and its remedy. — (Du commerce des esclaves d'Afrique, et des moyens d'y remédier). Londres, Murray, 1835, 1 vol. in-8, 2^e édit., 1840.

Voir dans le *Journal des Économistes*, t. II, p. 146, un article d'Éugène Buret au sujet de cet ouvrage.

FRAIS DE PERCEPTION OU DE RECouvreMENT.

Ce sont les dépenses que nécessitent la rentrée des impôts, les salaires des agents et l'entretien des administrations chargées de ce soin. Ils comprennent tous les frais de régie ou d'exploitation des impôts et des revenus publics. Ils représentent la différence qu'il y a entre les sommes qui parviennent au trésor et celles qui sortent de la poche des contribuables. La diminution de cette différence doit être le résultat d'un bon système de contribution ; elle dépend donc d'une bonne as-

sielte des impôts, d'une administration régulière, entendue et perfectionnée. Elle est, à beaucoup d'égards, l'expression de l'ordre et de la justice qui règne dans les finances.

On trouve dans J.-B. Say (*Cours*, VIII^e partie, chap. vi) les indications suivantes : « Je lis dans un mémoire de M. Hennet, premier commis des finances, qu'en 1813 la France, composée alors de 130 départements, pour toucher 170 millions de l'enregistrement et des domaines, faisait payer 240 millions par les contribuables, c'est-à-dire 70 millions de frais de perception ou 41 p. 100. » « Avant Sully, les frais de recouvrement se montaient à 500 pour 100 ; et maintenant, en Angleterre (Say écrivait en 1829), sur l'ensemble des recettes, ils ne s'élèvent guère qu'à 5 pour 100. »

A ce compte, depuis 1813 la perception de la contribution de l'enregistrement et des domaines s'est singulièrement perfectionnée ; car, pour 86 départements seulement, elle ne coûte guère plus de 5 pour 100. Le chiffre donné pour l'époque antérieure à Sully semble beaucoup exagéré si l'on se reporte au curieux livre de Fromenteau (*le Secret des finances*, 1580, premier livre, p. 142), qui porte le total de la recette pendant une période de trente et un ans, finissant au 31 décembre 1580, à 1,453 millions de livres, dont 927 seulement étaient entrées au trésor royal ; différence, 526 millions ou 57 pour 100.

Necker, dans son *Administration des finances* (1785, chap. III), ne portait la totalité des frais de recouvrement, sur une recette de 557 millions 1/2, montant à 585 millions avec les corvées et les frais de contrainte et de saisie, et formant l'universalité des impositions de la France, qu'à 58 millions ou 11 3/5 pour 100. Un calcul d'Éugène Daire, sur les résultats du budget de 1842 (*Annuaire de l'Écon. polit.* de 1844, p. 84), fait ressortir la somme des frais de perception à 132 millions sur une recette brute de 1,132 millions, et nette de 1 milliard, soit à 13 1/5 pour 100 de la somme entrée effectivement au trésor pour les besoins publics¹. A ce compte et sous ce rapport l'administration actuelle des finances de France ne différerait pas de celle d'avant la révolution, si Necker disait juste.

Une remarque à faire, c'est qu'en général les frais de recouvrement pour les impôts par exploitation et vente d'un produit (les tabacs, par exemple), sont plus élevés que ceux qu'exigent les impôts dits indirects, perçus sur des objets de consommation générale, et que ces derniers frais sont plus élevés que les frais des contributions dites directes ou demandées sur la terre, le mobilier, les portes et fenêtres, le revenu, etc.

Il est établi au mot **Fermiers généraux** que les

¹ Necker indique la proportion de 40 4/5, et Daire celle de 41 2/3, parce que l'un et l'autre la calculent sur la recette brute ; mais il est plus juste de la calculer sur la recette nette, déduction faite des frais. Dans cette moyenne de 41 2/3 ou 41,66 que donne Daire, les contributions directes sont portées à 3,79 ; l'enregistrement et les domaines à 4,95, le timbre à 2,94, les forêts à 13,62, les donanes et sels à 13,81, les contributions indirectes et poudres à 16,35, les tabacs à 27,36, les postes à 33,32. Déjà en 1773 la perception de l'accise ne coûtait pas plus de 5 1/2 0/0 en Angleterre. V. ADAM SMITH, l. V, ch. II.

frais de perception par les *fermes* étaient, avant la révolution, plus élevés que ceux des impôts recouvrés par *régie*. (V. FERMIERS GÉNÉRAUX.)

JPH G.

FRAIS DE PRODUCTION. On désigne par cette expression la somme des frais et dépenses de divers genres qu'a nécessités la confection d'un produit. C'est à peu près la même chose que ce qu'on nomme en langage commercial le prix de revient.

Quoique les dépenses faites en vue d'un produit quelconque puissent être, quand on les relève dans toutes les transformations par où ce produit a passé, très multipliées et très complexes, on peut les ramener à deux types généraux, en ce qu'elles se résolvent toutes en salaires distribués aux travailleurs et en intérêts des capitaux qui ont été mis en œuvre dans le cours de la production. Il faut pourtant y ajouter aussi les profits ordinaires des entrepreneurs, mais ces profits peuvent être considérés eux-mêmes comme des salaires.

Assez souvent, outre le travail et le capital qui ont concouru à la création d'un produit, il faut compter aussi le travail productif de la terre, et, dans ce cas, il y a une part du prix de vente de ce produit qui demeure affectée au payement de la rente foncière réclamée par le propriétaire du sol. Alors se présente une question délicate, celle de savoir si la rente foncière, c'est-à-dire cette portion du fermage de la terre qui n'est pas le payement d'un travail actuel ou antérieur des propriétaires du sol, s'ajoute aux frais de production. Cette question, assez épineuse en elle-même, mais élucidée déjà par les travaux de plusieurs économistes, sera soigneusement examinée en son lieu. (V. RENTE.)

Le montant des frais de production constitue ce qu'Ad. Smith nommait le prix *naturel* des choses, et ce que d'autres économistes ont nommé le prix *nécessaire*. Sans se servir absolument des mêmes termes, Ricardo, et après lui M. Rossi, ont considéré le montant des frais de production comme formant la base ordinaire de la fixation des prix. Qu'y a-t-il de vrai dans ce principe? Les prix des choses sont-ils réellement déterminés par l'élevation des frais de production, comme l'ont pensé ces deux économistes, ou par le rapport de l'offre et de la demande, comme d'autres ont voulu l'établir? Ces deux principes sont-ils opposés l'un à l'autre, de telle façon qu'il faille nécessairement choisir entre les deux, comme ont paru le croire quelques écrivains, ou ne peuvent-ils pas, au contraire, se concilier? Ce sont d'autres questions que nous ne faisons ici que poser comme la première, et qui seront également traitées en leur lieu. (V. OFFRE ET DEMANDE ET PRIX). CH. C.

FRANCHISE. Dans son acception étymologique, le mot *franchise* est synonyme de *liberté*. Dans son sens usuel, il ne s'écarte pas beaucoup au fond de cette signification première; mais au lieu de s'entendre de la liberté en général, il désigne plutôt certaines libertés exceptionnelles et locales. On dit : les libertés d'un pays, quand ces libertés forment le droit commun dans ce pays; on dit : les franchises des villes ou des provinces, quand ces franchises, qui sont aussi des libertés, sont

l'apanage particulier de certaines provinces ou de certaines villes, qui en jouissent par exception.

Dans l'ancien droit public français, il y avait peu de règles uniformes, applicables dans toute l'étendue du pays. Chaque province, on pourrait même dire chaque ville, était soumise à un régime particulier, différent à plusieurs égards de celui qui existait ailleurs. Il y avait peu de ces provinces ou de ces villes qui ne pussent se prévaloir de quelques droits particuliers, de quelques immunités spéciales, fruits des concessions antérieurement faites par nos rois, ou restes de leur ancienne indépendance. Il en est encore ainsi dans un grand nombre des États de l'Europe. C'est à ces immunités ou à ces droits exceptionnels, propres à certaines localités, que le mot *franchise* s'applique.

Ce mot ne suffit pourtant pas pour comprendre tous les droits particuliers dont les localités pouvaient jouir. Il faut y ajouter celui de *privileges* qui le complète. Aussi voit-on presque toujours, dans les édités de nos anciens rois, comme dans les écrits de nos historiens et de nos publicistes, ces deux mots unis l'un à l'autre pour exprimer l'ensemble des droits particuliers et des libertés locales répandus çà et là dans nos provinces et dans nos villes. Il y a sans doute entre ces deux mots plusieurs analogies; mais ils s'y trouve aussi des différences. Le *privilege* peut s'entendre de toute espèce d'avantage exceptionnel, soit que cet avantage consiste uniquement dans la jouissance de certains droits naturels, soit qu'il implique, en outre, une faveur spéciale qui permette d'empiéter sur les droits d'autrui. Dans ce dernier cas, il se confond souvent avec le monopole. La franchise, au contraire, ne peut jamais s'entendre que de la jouissance particulière d'un droit, sans empiètement direct sur le droit d'autrui. C'est encore un *privilege*, si l'on veut, mais un *privilege* qui consiste uniquement dans l'exemption de certaines charges ou de certaines restrictions.

Au point de vue commercial ou économique, quand on parle de franchise, on entend presque toujours faire allusion à celle dont ont joui ou dont jouissent encore certains ports, désignés pour cette raison sous le nom de *ports francs*.

Il y avait en France, sous l'ancien régime, trois villes maritimes qui étaient en possession de ce *privilege*: Marseille, Bayonne et Dunkerque. La franchise y consistait en cela surtout, que les marchandises venant de l'étranger pouvaient y être débarquées, emmagasinées, vendues, transportées d'un magasin dans un autre, puis, s'il le fallait, embarquées de nouveau et réexportées, sans l'intervention de la douane et en toute exemption de droits. C'était une faculté beaucoup plus large que celle de l'entrepôt. Dans le système de l'entrepôt, les marchandises peuvent bien être emmagasinées pour le compte du négociant importateur; elle ne deviennent sujettes à l'acquit des droits que lorsqu'elles sont vendues pour la consommation, et peuvent même y échapper quand on les réexporte (V. ENTREPOT); mais elles demeurent toujours sous l'œil de la douane, qui tient la clef des magasins où elles se trouvent et ne permet pas de les déplacer à volonté. Elles deviennent d'ailleurs passibles des droits du mo-